

# LA DILIGENCE RAISONNABLE DANS LE CADRE DES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES

Ronda M. Vanderhoek

Symposium sur l'environnement au tribunal (II):  
poursuites relatives à l'environnement

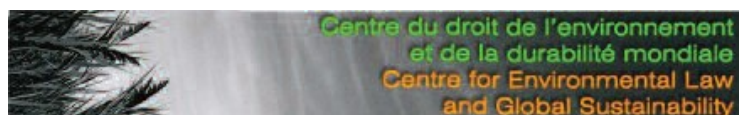
Les 18 et 19 mars 2013  
Université d'Ottawa



This project was undertaken with the financial support of:



Ce projet a été réalisé avec l'appui financier de :



L'Institut canadien du droit des ressources encourage la disponibilité, la diffusion et l'échange d'information publique. Vous pouvez copier, distribuer, afficher ou télécharger cette information ou encore, vous en servir librement moyennant les considérations suivantes :

- (1) vous devez faire mention de la source de cette information;
- (2) vous ne pouvez pas modifier cette information;
- et
- (3) vous ne devez pas en faire un usage commercial sans la permission écrite préalable de l'Institut.

Droit d'auteur © 2013

La société actuelle accorde une place de plus en plus prépondérante à l'environnement. Qu'il s'agisse de la personne qui se demande quel détergent liquide nuira le moins à la nappe phréatique ou de celle qui s'interroge à savoir s'il est approprié de mettre du diluant à peinture souillé dans l'évier de la maison, il est clair que les gens se préoccupent de plus en plus des incidences de leurs gestes sur l'environnement. De même, les entreprises déploient des efforts de plus en plus grands lorsqu'elles fabriquent des produits ou dispensent des services et ce, pour que le grand public sache qu'elles se soucient aussi de l'environnement. Dans cette optique, les avocats visent plus que jamais les programmes de formation juridique qui leur permettent d'aider leurs clients à éviter les poursuites à caractère réglementaire. Toutes les personnes qui sont mêlées à des poursuites à caractère réglementaire prennent soin de faire preuve de diligence évidente sur le plan des précautions qu'elles prennent dans le cadre d'une poursuite non enviable.

Lorsqu'une poursuite a vraiment cours, la défense que l'on entend le plus souvent est celle de la diligence raisonnable. Mais qu'est-ce que c'est au juste que la diligence raisonnable et comment l'emploie-t-on dans les tribunaux? Cette communication présente des notions élémentaires sur la défense de la diligence raisonnable du point de vue d'une personne qui connaît bien la défense découlant de poursuites réglementaires fédérales, telles que celles en vertu de la *Loi sur les pêches*. Même si bien des affaires visées par cette communication se rapportent aux provinces atlantiques, il n'en reste pas moins que les principes sont d'application générale pour des poursuites ayant cours n'importe où au pays.

Généralement parlant, la défense est soulevée dans le cadre de poursuites se rapportant aux infractions environnementales. Dépendant de l'endroit où se trouve le tribunal, il n'est pas rare que le juge d'une cour provinciale n'a pas beaucoup d'expérience en matière de défense. C'est pourquoi la jurisprudence déborde d'exemples de jugements rendus par des cours inférieures qui ont été renversés en cour d'appel parce que la défense de la diligence raisonnable n'avait pas été bien présentée. Cela dit, que cela se produise souvent ou non, il est nécessaire de bien se préparer pour considérer la défense lorsqu'elle est soulevée dans le cadre d'un procès.

## LA RESPONSABILITÉ STRICTE

Avant de se pencher sur la défense, il faut commencer par considérer la nature des infractions pour lesquelles la défense doit intervenir : l'infraction réglementaire. La plupart du temps, les infractions réglementaires sont des infractions de responsabilité stricte. Les infractions de responsabilité sont relativement nouvelles, telles qu'établies dans l'arrêt faisant autorité *R. c. Sault Ste. Marie*.<sup>1</sup> *Sault Ste. Marie* avait invoqué des accusations en vertu de l'*Ontario Water Resources Commission Act*<sup>2</sup> contre un

---

<sup>1</sup> [1978] RCS 1299 [*Sault Ste Marie*].

<sup>2</sup> LRO 1970, c 332.

entrepreneur de la ville qui avait déversé des polluants dans un cours d'eau. *Sault Ste. Marie* avait alors donné la possibilité à la Cour suprême du Canada d'établir un terrain d'entente entre les infractions de *mens rea* proprement dites et les infractions de responsabilité absolue. Par conséquent, le procureur de la Couronne était tenu de prouver l'*actus rea* hors de tout doute raisonnable, mais l'accusé pouvait éviter une condamnation en établissant, en fonction de la prépondérance des probabilités, qu'il avait pris toutes les précautions raisonnables pour éviter de commettre l'infraction. La cour avait déclaré ce qui suit :

Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea*; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte.<sup>3</sup>

Les aspects de la défense ont évolué depuis 1978, et la jurisprudence a permis de répondre à des questions telles que qui est la « personne raisonnable » et qu'entend-on par « précautions raisonnables » au juste. L'analyse jurisprudentielle de certaines affaires représentatives aide à considérer ces questions ainsi que d'autres, ainsi qu'à déterminer quels faits pourraient étayer une déclaration de diligence raisonnable.

## **L'ÉTABLISSEMENT DE LA DILIGENCE RAISONNABLE INCOMBE AU DÉFENDEUR**

Dans le cadre d'un procès à caractère réglementaire, un problème fréquent se rapporte au fait que bien des gens ne comprennent pas que le fardeau de la preuve incombe nettement au défendeur. Le procureur de la Couronne n'a nullement l'obligation d'établir que le défendeur n'a *pas* été diligent. Cependant, il n'est pas rare que l'avocat de la défense essaie de transposer le fardeau de la preuve ou tente de créer de nouveaux fardeaux pour le procureur de la Couronne. De même, certains avocats feront tout simplement fi du fardeau de la preuve et essaieront de convaincre le tribunal, dans leurs arguments de conclusion seulement, du fait que le défendeur a été diligent. D'autres arguments pourraient également comprendre une simple suggestion selon laquelle la loi a imposé un trop gros fardeau au défendeur pour que celui-ci évite de commettre l'infraction ou encore, affirmer qu'il « n'avait vraiment pas le choix ».<sup>4</sup> Cela dit, la loi est claire, car c'est à la défense qu'il incombe de *prouver* la diligence raisonnable.

---

<sup>3</sup> *Sault Ste Marie*, supra note 1 à 1326.

<sup>4</sup> *R c Zellstoff Celgar Limited Partnership*, 2012 BCPC 38 (CanLII).

Fait tout aussi important, le défendeur doit établir la diligence raisonnable en fonction de la *prépondérance des probabilités* dans la mesure où elle se rapporte aux éléments externes de l'infraction dont il est question. Il s'agit là d'un fardeau positif et le défendeur sera reconnu coupable s'il n'y répond pas.<sup>5</sup>

Dans *R. c. Keough*,<sup>6</sup> la cour suprême de Terre-Neuve et du Labrador Cour a abordé tant le fardeau de la preuve que la norme de preuve dans le cadre du renversement d'un acquittement. L'affaire a toutefois pris une tangente intéressante lorsque le juge du procès a essayé d'appliquer le critère W.D. de *R. c. S. (W.D)*<sup>7</sup> à la défense de la diligence raisonnable.<sup>8</sup>

[32] Le juge du procès est parvenu au mauvais résultat en appliquant par erreur le critère W.D. à la preuve de la défense relative à la diligence raisonnable. Cette manière de procéder a en fait dispensé M. Keough de son fardeau de prouver, en fonction de la prépondérance des probabilités, qu'il avait fait preuve de diligence raisonnable afin d'éviter de commettre les infractions. ...

[38] Le juge du procès avait raison de dire que l'application du critère W.D. « ... devient un peu compliqué en matière d'infraction[s] réglementaire[s] ... » Ce qui complique la procédure, c'est le fait de diviser le procès en deux phases, avec des fardeaux de preuve changeants et différents. Le critère W.D. n'était pas du tout pertinent à cette affaire. Il se serait peut-être seulement appliqué à la première phase, mais l'accord du procureur de la Couronne et de la défense en ce qui a trait aux faits essentiels a transformé cette partie du procès en exercice de routine. Si le juge du procès n'avait pas tenu compte du critère W.D. et avait évalué la preuve relative à la diligence raisonnable en fonction de la prépondérance des probabilités, il se serait manifestement rendu compte que M. Keough n'avait pas satisfait au fardeau de la preuve. Par conséquent, le juge du procès en serait arrivé à un autre verdict. [traduction libre]

Afin de satisfaire au fardeau, un défendeur n'est pas obligé de prouver qu'il a pris toutes les précautions possibles ou imaginables pour éviter de commettre l'infraction. Par ailleurs, il n'est pas tenu de faire preuve d'une norme de perfection surhumaine. Cependant, il doit prouver qu'il a en place un « système adéquat » et qu'il a pris des « précautions raisonnables pour assurer l'exploitation efficace du système ». Par la suite,

---

<sup>5</sup> Se reporter à : *R c Henneberry*, 2009 NSCA 112 au par 31; *R c Gemtec Ltd and Robert Lutes* (2007), 321 NBR (2d) 200 (NBCA) [*Gemtec*]; *R c Petten* (1995), 129 Nfld & PEIR 37 au par 53; *R c Keough* (2006), 260 Nfld & PEIR 278 (NLSC) au par 8.

<sup>6</sup> *Keough, ibid.*

<sup>7</sup> [1994] 3 RCS 521.

<sup>8</sup> Voici le critère, en trois parties, énoncé par le juge Cory :

- premièrement, si vous croyez l'accusé, vous devez évidemment l'acquitter;
- deuxièmement, si vous n'ajoutez pas foi au témoignage de l'accusé, mais que ce témoignage vous laisse avec un doute raisonnable, vous devez l'acquitter;
- en dernier lieu, si le témoignage de l'accusé ne laisse pas de doute raisonnable dans votre esprit, vous devez vous demander si, en raison des éléments de preuve que vous acceptez, vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé.

il sera évalué à la lumière de la norme d'une personne raisonnable dans des circonstances semblables.<sup>9</sup>

Puisque les faits de chaque affaire diffèrent, le tribunal doit se demander ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans ces circonstances particulières (il faut tenir compte du métier ou de la profession du défendeur, à savoir s'il est pêcheur, agriculteur, propriétaire d'entreprise, consultant, etc.) pour éviter de commettre l'infraction. L'affaire *R. c. Commander Business Furniture Inc.* avait établi une liste de considérations utiles, comme suit :<sup>10</sup>

- 1) la nature et la gravité de l'effet indésirable;
- 2) la prévisibilité de l'effet, ce qui comprend les sensibilités anormales;
- 3) les solutions de rechange qui existent;
- 4) la conformité législative ou réglementaire;
- 5) les normes de l'industrie;
- 6) le caractère du voisinage;
- 7) les efforts qui ont été déployés pour régler le problème;
- 8) la durée de ces efforts, et la rapidité de l'intervention;
- 9) les aspects qui sont indépendants de la volonté de l'accusé, ce qui comprend les limites technologiques;
- 10) le type d'habiletés dont on peut s'attendre de l'accusé;
- 11) les complexités qui entrent en jeu;
- 12) les systèmes de prévention;
- 13) les considérations économiques;
- 14) les mesures prises par les autorités. [traduction libre]

La cour a le droit de prendre en considération le caractère et l'expérience du défendeur. Par ailleurs, il est approprié de faire une distinction entre le fardeau attendu d'une personne ordinaire et celui attendu d'un pêcheur détenteur d'un permis.<sup>11</sup> Dans le cadre des pêches, les tribunaux ont interprété la défense de la diligence raisonnable dans le contexte de ce qu'un pêcheur raisonnable ferait pour prendre toutes les précautions raisonnables afin

---

<sup>9</sup> *Levis (City) c Tetreault*, [2006] 1 RCS 420 au par 15; *R c Edmonton (City)*, 2006 ABPC 56 au par 703; *R c JD Irving Ltd*, [2008] NBJ n° 371 aux par 42-43.

<sup>10</sup> (1992), CELR (NS) 185 (Ont CJ) à 212.

<sup>11</sup> *R c Jarvis* (1993), 120 NSR (2d) 354 (CS).

d'éviter ce type d'infraction.<sup>12</sup> Et pour pousser les choses encore plus loin, la norme de l'homme raisonnable doit aussi comprendre un pêcheur du genre de pêche visée.<sup>13</sup> Par exemple, dans *R. c. Gould*,<sup>14</sup> une déclaration de culpabilité a été prononcée pour possession de homards n'atteignant pas la taille minimale. M. Gould, pêcheur de homard chevronné, ne pouvait pas soutenir une défense de diligence raisonnable lorsqu'il avait mesuré les homards à l'aide d'un calibre qui n'avait pas été certifié comme précis en comparaison visuelle avec les calibres employés par le ministère des Pêches.

De même, en ce qui a trait au deuxième aspect de la diligence raisonnable, « la défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent »,<sup>15</sup> la cour considérera si le défendeur pouvait raisonnablement croire certains faits. Dans *R. c. Harris*,<sup>16</sup> cela s'est avéré être le cas quand le juge du procès a accepté la défense de la diligence raisonnable lorsqu'il en est ressorti que si les membres d'équipage avaient suivi les consignes du capitaine Harris, aucune infraction n'aurait été commise. Dans ce cas-ci, les membres d'équipage avaient suivi les consignes du capitaine pendant bien plus d'un an et il était raisonnable de croire qu'ils continueraient de le faire.

Toutefois, les actes raisonnables doivent se rapporter à l'infraction en cause et non pas à la grande notion consistant à agir de manière responsable car dans un tel cas, la défense serait mal fondée.<sup>17</sup> Dans *R. c. Boyd*,<sup>18</sup> un pêcheur de crabes avait, en toute négligence, placé ses casiers à crabes très près de la ligne située entre la zone de pêche ouverte et la zone de pêche fermée le 2 mai 2009, si bien que les casiers se sont déplacés jusque dans la zone fermée. Le lendemain, ses casiers ont été aperçus en train de capturer des crabes dans la zone de pêche fermée et le pêcheur a admirablement communiqué avec le ministère des Pêches et des Océans (MPO) à ce sujet. À propos des chefs d'accusation ayant trait à la pêche dans la zone fermée le 2 mai, le juge du procès a conclu que l'intervention positive et catégorique de la part de l'intimé le lendemain tenait lieu de diligence raisonnable. En renversant l'acquiescement, la cour d'appel a déclaré ce qui suit :

[35] Tel qu'indiqué dans *R. c. Alexander, supra*, la défense de la diligence raisonnable doit « se rapporter aux éléments externes de l'infraction dont il est question ». Dans ce cas-ci, lorsque le juge du procès a considéré l'accusation se rapportant au 2 mai 2009, il avait dûment constaté que l'intimé n'avait pas fait preuve de diligence. L'enquête aurait dû s'arrêter là. Le fait de tenir contre des actes de l'intimé au-delà de la date de l'infraction s'est avéré, tel que l'a déclaré la cour dans

---

<sup>12</sup> *R c Symmonds* (RP), 138 Nfld & PEIR 109 au par 31.

<sup>13</sup> Se reporter aussi à *R c McIntyre*, [1999] NBR (2d) (suppl.) n° 15 au par 15 et à *R c Bell*, [1992] BCJ n° 2829 (CS) à 2, 4.

<sup>14</sup> (1995), 136 Nfld & PEIR 58 (Nfld SC).

<sup>15</sup> *Sault Ste Marie, supra* note 1.

<sup>16</sup> (1997), 165 NSR (2d) 73 (CA).

<sup>17</sup> *R c Alexander*, [1997] NJ No 19 (Nfld CA) aux par 17-18.

<sup>18</sup> 2010 NSSC 417.

l'affaire *R. c. Kurtzman, supra*, une considération contraire à la bonne règle de la « plus vaste notion d'un acte raisonnable ». [traduction libre]

Même si nous savons que l'établissement de la diligence raisonnable doit considérer des facteurs tels que les normes d'une certaine industrie, l'information qui était à la disposition du défendeur, les politiques de l'organisme de réglementation,<sup>19</sup> et ainsi de suite, dans certains cas, la loi qui régit l'activité même servira de guide. Le jugement de la cour suprême de la Nouvelle-Écosse dans l'affaire *R. c. Arbuckle* constitue un récent exemple.<sup>20</sup> Les intimés avaient été accusés d'être en possession de harengs n'atteignant pas la taille minimale, en contravention au paragraphe 41(1) du *Règlement de pêche de l'Atlantique*. Au procès, le procureur de la Couronne a présenté une preuve selon laquelle les agents des pêches affirmaient que la prise contenait des petits harengs. Plus précisément, ces agents avaient déclaré avoir échantillonné la prise conformément à la méthode d'échantillonnage décrite au paragraphe 44(3) du *Règlement de pêche de l'Atlantique*, ce qui leur a permis de déterminer que la prise contenait beaucoup plus que les dix pour cent de petits harengs permis. La défense n'a nullement fait référence à la preuve de la diligence raisonnable, décidant plutôt de tenter de déterminer si les échantillons prélevés par les agents de la pêche étaient aléatoires.

Le juge du procès a interprété le paragraphe 44(3) comme élément de l'infraction et a conclu que le procureur de la Couronne n'avait pas établi, hors de tout doute raisonnable, que les échantillons recueillis par les agents de la pêche avaient été pris conformément au paragraphe 44(3) du *Règlement de pêche de l'Atlantique*. Sans tenir compte de la diligence raisonnable, le juge du procès a déterminé que le procureur de la Couronne n'avait pas prouvé hors de tout doute raisonnable que les dispositions du paragraphe 44(2) du *Règlement ne s'appliquaient pas* et il a fini par opter pour un acquittement. À ce stade-ci, il serait bon de jeter un coup d'œil sur le *Règlement de pêche de l'Atlantique* :

44. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), il est interdit de pêcher, d'acheter, de vendre ou d'avoir en sa possession des harengs dont la longueur est inférieure à 26,5 cm.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux harengs d'une longueur inférieure à 26,5 cm

a) qui sont capturés fortuitement au cours de la pêche de harengs plus longs; et

b) dont le nombre gardé au cours d'une même expédition de pêche n'excède pas 10 pour cent du nombre de harengs plus longs qui sont pris et gardés au cours de cette expédition.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le pourcentage de prise est déterminé sur la base d'au moins quatre échantillons, chaque échantillon contenant un nombre minimal de 50 harengs. ...

---

<sup>19</sup> Dans *Keough, supra* note 5, « Généralement, les pêcheurs sont tenus de communiquer avec le MPO pour demander la permission de récupérer leurs engins de pêche. Parfois, les pêcheurs sont obligés d'avoir des observateurs à bord lorsqu'ils vont chercher leurs engins et normalement, ils n'ont le droit de faire qu'un seul voyage pour y parvenir. » (par 22). [traduction libre]

<sup>20</sup> (2013) NSSC 2.



Le procureur de la Couronne a interjeté appel pour demander à la cour de clarifier si le paragraphe 44(3) était vraiment seulement une codification de la défense de la diligence raisonnable. En renversant l'acquiescement et en faisant une déclaration de culpabilité, la cour d'appel a confirmé que la preuve des dispositions des paragraphes 44(2)-(3) *ne* s'appliquait *pas*, et qu'il ne s'agissait pas d'un élément essentiel de l'infraction en vertu du paragraphe 44(1). Plutôt, les paragraphes 44(2)-(3) constituent un moyen statutaire de défense de la diligence raisonnable. Puisque la défense n'a pas fait référence à une preuve de diligence raisonnable, une déclaration de culpabilité a été prononcée.

Cette affaire a pour effet de rappeler aux procureurs que l'analyse attentive de la loi peut permettre de démontrer que le législateur avait déjà établi la norme que devaient respecter les défendeurs dans certains cas. Par conséquent, en ce qui a trait à la pêche au hareng, un pêcheur fait preuve de diligence s'il emploie la méthode d'échantillonnage décrite au paragraphe 44(3) et ce, afin de s'assurer que sa prise ne contienne pas plus de dix pour cent de harengs de faible longueur, et que si c'était le cas, il doit prendre les mesures nécessaires pour que sa pêche se conforme au règlement.<sup>21</sup>

## **LA PLANIFICATION DE LA DÉFENSE DE LA DILIGENCE RAISONNABLE**

Il est à remarquer que ce ne sont pas toutes les affaires qui sont assorties d'un exemple statutaire venant étayer le principe de la diligence. En fait, il arrive souvent que les procureurs doivent se fier sur les enquêteurs pour recueillir des preuves en matière de diligence et ce, en même temps qu'ils font enquête sur une infraction. Et bien qu'il n'incombe pas au procureur de la Couronne d'établir un manque de diligence au procès, il doit être prêt à l'évaluer et, au besoin, à récuser la preuve de la défense. Par conséquent, le procureur de la Couronne doit se familiariser avec les normes du milieu réglementaire concerné et trouver de nouvelles avenues pour poursuivre les personnes qui auraient pu éviter leur responsabilité par le passé.

Pendant longtemps, il a été particulièrement difficile de poursuivre avec succès les consultants au sujet d'infractions environnementales découlant de leur travail. Cela a en fait été le cas jusqu'à ce que l'affaire *R. c. Gemtec Ltd. and Robert Lutes*<sup>22</sup> donne un nouvel air d'aller à la diligence raisonnable dans le contexte de l'environnement. Ainsi, pour la première fois, une firme de consultation en génie a été reconnue coupable d'avoir donné des conseils à un client, conseils qui ont fait que celui-ci a enfreint une loi fédérale sur l'environnement. L'affaire a permis de démontrer que les consultants qui omettent d'intégrer la conformité environnementale aux conseils qu'ils donnent à leurs clients peuvent être tenus responsables pour le rôle qu'ils jouent dans une infraction

---

<sup>21</sup> Se reporter aussi à l'affaire *R. c. Neary*, 2010 NSSC 466, concernant une question du même genre, dans le contexte du maquereau.

<sup>22</sup> (2007), 321 NBR (2d) 200 (NBCA).

environnementale connexe. Maintenant, les consultants savent bien qu'ils doivent faire preuve de diligence pour ce qui est des conseils qu'ils prodiguent à un client et à la mise en application subséquente de ces conseils.

Cette affaire faisait référence aux déclarations de culpabilité découlant de la participation des appelants aux recommandations et à la mise en œuvre d'un plan consistant à fermer l'ancien site d'enfouissement de la ville de Moncton. En particulier, ils avaient été reconnus coupables de chefs d'accusation relativement au dépôt ou à la permission de déposer du lixiviat d'enfouissement dans la rivière Petitcodiac. Les faits : la ville de Moncton avait retenu les services de Gemtec pour réaliser une étude relativement à la fermeture du site d'enfouissement et à la mise en œuvre du plan de fermeture recommandé par la firme. L'objectif du plan consistait à aboutir à un plan de fermeture acceptable sur le plan environnemental, et qui serait compatible avec les objectifs d'utilisation de ces terres à long terme. L'entreprise a donc présenté un plan et a nommé son président, Robert Lutes, chef de projet. Le plan de fermeture recommandait une option selon laquelle le lixiviat nuisible continuerait de se déverser dans l'environnement riverain. Certaines inquiétudes avaient été formulées mais malgré cela, la ville a adopté le plan proposé et Gemtec a reçu la permission d'aller de l'avant. Sous l'égide des appelants, une partie du travail consistait à installer des canalisations de 400 mètres de longueur pour recueillir le lixiviat émanant de diverses sources de suintement, après quoi le lixiviat allait s'écouler directement dans le ruisseau Jonathan adjacent.

La juge du procès a eu peu de difficulté à conclure que les défendeurs avaient manqué de satisfaire au fardeau de l'établissement de la diligence raisonnable :

[57] À mon sens, la diligence raisonnable soulevée par les défendeurs n'a pas été prouvée. La preuve présentée au procès a établi que les défendeurs n'étaient pas au courant des exigences de l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches*, dans le meilleur des scénarios, ou ont volontairement fermé l'œil à ces exigences, dans le pire des scénarios. Par ailleurs, les défendeurs avaient reçu de la correspondance de la part de M. Louis Lapierre les informant du fait que l'option de fermeture proposée n'était peut-être pas conforme aux exigences de la *Loi sur les pêches*. Aucune preuve n'a permis d'indiquer qu'ils ont consulté Environnement Canada ou encore, le ministère des Pêches et Océans pour déterminer si le plan de fermeture se conformait aux exigences réglementaires du gouvernement fédéral.

[58] De 1995 à 2001, les défendeurs n'ont ni recommandé ni mis en œuvre des précautions raisonnables pour empêcher le lixiviat toxique de s'infiltrer dans le réseau de la rivière Petitcodiac. En fait, pendant cette période, les défendeurs ont recommandé et supervisé l'installation des canalisations du réseau Jonathan, canalisations qui servaient à recueillir et à déposer le lixiviat directement dans le ruisseau Jonathan. Cela comprenait l'installation de canalisations périphériques d'environ 400 mètres en 1998, qui servaient à recueillir le lixiviat de divers emplacements du site, puis à le déverser directement dans le ruisseau Jonathan. ...

[60] À mon sens, la preuve présentée ne vient pas étayer la conclusion selon laquelle les défendeurs avaient recommandé ou mis en œuvre des mesures visant à éviter l'« acte prohibé », soit le dépôt de lixiviat dans le réseau de la rivière Petitcodiac. Aucune disposition n'avait été

prise pour gérer ou recueillir le lixiviat de manière adéquate afin de minimiser les dépôts de lixiviat car la démarche des défendeurs consistait à permettre au lixiviat de s'écouler directement dans le réseau riverain, se fiant ainsi sur sa capacité de dilution pour atténuer les dommages à l'environnement. [Je souligne.] [traduction libre]

Les appelants avaient soutenu que leurs actes devaient être considérés comme diligents à la lumière des obligations que leur avait imposées la province. La cour d'appel a déterminé que la juge du procès avait rejeté ces arguments à juste titre.

À mon avis, la juge du procès a bien tenu compte de la défense de la diligence raisonnable lorsqu'elle a déclaré ce qui suit : « ... dans le cadre de cette affaire, mon devoir ne consistait pas à évaluer les actes des défendeurs relativement aux exigences environnementales et financières imposées par le ministère de l'Environnement de la province du Nouveau-Brunswick, mais plutôt à déterminer si la preuve venait étayer la conclusion, en fonction de la prépondérance des probabilités, selon laquelle les défendeurs avaient pris des précautions raisonnables pour éviter de commettre des actes interdits par la loi, tels que décrits à l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches*. »<sup>23</sup>

Au bout du compte, une compréhension nuancée de l'industrie, alliée à une bonne compréhension de la loi en matière de diligence raisonnable, s'est traduite par une poursuite réussie.

## CONCLUSION

La présente communication a cherché à clarifier la défense de la diligence raisonnable recevable dans les poursuites d'ordre réglementaire. Pour ce faire, certains exemples de la manière dont les tribunaux de l'Atlantique Canada ont appliqué la défense ont été présentés, de même que des exemples intéressants de défenses qui ont mal tourné. En dernier ressort, lorsque des particuliers et des entreprises entrent dans des milieux réglementés en étant dotés d'un plan solide pour ne pas commettre d'infractions, plan jumelé à la prise de précautions raisonnables dans ce sens, la défense de la diligence raisonnable pourrait être recevable. Dans un tel cas, la défense de la diligence raisonnable nécessitera l'établissement de faits par la défense en fonction de la prépondérance des probabilités. Lorsque le procureur de la Couronne connaît bien les normes et les défis de l'industrie, le cas échéant, ainsi que le caractère raisonnable des précautions prises, les tribunaux ne devraient pas avoir de difficulté à évaluer la défense et à trouver qu'elle est justifiée dans les circonstances.

---

<sup>23</sup> *Gemtec*, supra note 5 au par 36.